AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي

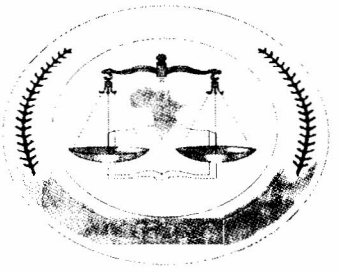

UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

c.

LIBYE

REQUÊTE N°002/2013

ORDONNANCE PORTANT MESURES PROVISOIRES (No. 2)

La Cour, composée de: Augustino S. L. RAMADHANI, Président; Elsie N. THOMPSON, Vice-présidente; Gérard NIYUNGEKO, Fatsah OUGUERGOUZ, Duncan TAMBALA, Sylvain ORE, El Hadji GUISSE, Ben KIOKO, Rafâa BEN ACHOUR, Solomy B. BOSSA et Angelo V. MATUSSE – Juges; et Robert ENO – Greffier,

En l'affaire

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

c.

LIBYE

1. Le 15 mars 2013, la Cour a rendu une ordonnance portant mesures provisoires dans l'affaire Requête no 002/2013 - Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye dans laquelle elle enjoint à la Libye de :

   i. *S'abstenir de toute action portant sur des procédures judiciaires, des enquêtes ou de détention, qui pourraient causer des dommages irréparables au Détenu, en violation des dispositions de la Charte ou des autres instruments internationaux auxquels la Libye est partie;*

   ii. *Permettre au Détenu de se faire assister par un conseil de son choix ;*

   iii. *Permettre au Détenu de recevoir la visite des membres de sa famille;*

   iv. S'abstenir de toute action qui pourrait nuire à l'intégrité physique et mentale du détenu ainsi que son état de santé ; et

   v. *Faire rapport à la Cour, dans un délai de quinze (15) jours suivant réception de la présente Ordonnance, des mesures prises pour la mettre en œuvre.* »

2. L'Ordonnance a été notifiée au Gouvernement libyen par l'intermédiaire de son ambassade à Addis-Abeba (Éthiopie), par lettre datée du 26 mars 2013.

3. Conformément à l'article 51(3) du Règlement intérieur de la Cour, une copie de l'Ordonnance portant mesures provisoires a été communiquée au Conseil exécutif et à la Conférence de l'Union africaine, par l'intermédiaire de la Présidente de la Commission de l'Union africaine, par lettre datée du 18 mars 2013.

4. La Libye devait déposer sa réponse au plus tard le 10 avril 2013.

5. Après épuisement du délai de quinze (15) jours, la Libye n'avait pas informé la Cour des mesures prises pour exécuter l'Ordonnance et la Cour a décidé le 12 avril 2013, de sa propre initiative, de proroger de quatorze jours le délai accordé à la Libye pour répondre à l'Ordonnance. Ladite lettre de rappel a été signifiée à la Libye par l'intermédiaire de ses ambassades à Addis-Abeba (Éthiopie) et à Dar es-Salaam (Tanzanie), respectivement le 22 avril 2013 et le 16 avril 2013. Après ce rappel, la Libye devait déposer sa réponse au plus tard le 30 avril 2013, mais la Libye, une fois de plus, ne l'a pas fait.

6. L'article 51(4) du Règlement intérieur de la Cour dispose que « Dans le rapport qu'elle soumet annuellement à la Conférence en vertu de l'article 31 du Protocole, la Cour fait état des mesures provisoires qu'elle a ordonnées durant la période de référence. En cas de non-respect de ces mesures par l'État intéressé, la Cour fait toutes les recommandations qu'elle estime appropriées».

7. Suite au non-respect par la Libye de l'Ordonnance de la Cour, et en application de l'article 51(4) de son Règlement intérieur, la Cour a porté cette question à l'attention de la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil exécutif. À cet effet, la Cour a fait état du non-respect de l'Ordonnance à la vingt-quatrième (janvier 2014), vingt-cinquième (juin 2014), vingt-sixième (janvier 2015) et vingt-septième

(juin 2015) sessions ordinaires du Conseil exécutif. Dans ses décisions, le Conseil exécutif a exhorté la Libye à collaborer avec la Cour et à se conformer à l'Ordonnance rendue par celle-ci.

8. À ce jour, la Libye ne s'est pas conformée à l'Ordonnance rendue par la Cour et n'a pas informé la Cour des mesures qu'elle a prises ou pourrait prendre pour se conformer à ladite Ordonnance.

9. La Cour est maintenant préoccupée par les récentes informations faisant état du jugement et de la condamnation à mort, par contumace, de M. Saïf Islam Kadhafi le 28 juillet 2015 par la Cour d'assise de Tripoli (Libye), malgré l'Ordonnance de la Cour. La Mission des Nations Unies en Libye a condamné ce verdict et a exprimé « sa vive préoccupation » au motif que « les normes internationales relatives au droit à un procès équitable n'ont pas été respectées». Plusieurs organisations internationales, notamment l'Association internationale du barreau, *Human Rights Watch*, *Amnesty International* et la Fédération internationale des droits de l'homme, ont également condamné ce procès.

10. Étant donné qu'une Ordonnance portant mesures provisoires rendue par la Cour a force exécutoire au même titre qu'un arrêt par elle rendu, la Cour fait observer que l'exécution de la peine capitale par le gouvernement libyen constituera une violation de ses obligations internationales découlant de la Charte, du Protocole et des autres instruments de droits de l'homme dûment ratifiés par la Libye.

11. La Cour réitère les termes de son Ordonnance du 15 mars 2013 et rappelle les décisions EX.CL/Dec.806(XXIV), EX.CL/Dec.842(XXV), EX.CL/Dec.865 (XXVI) et EX.CL/Dec.888(XXVII) du Conseil exécutif qui exhortent la Libye à exécuter l'Ordonnance portant mesures provisoires du 15 mars 2015;

Pour ces motifs,

La Cour, à l'unanimité,

causer des dommages irréparables et compromettre l'examen de l'affaire qui pendante devant la Cour ;

ii. Ordonne à la Libye de veiller à ce que l'accusé bénéficie d'un procès équitable conformément aux normes internationalement reconnues en matière de procès équitable, notamment l'indépendance du système judiciaire et l'impartialité dans la procédure, ainsi que la possibilité pour les avocats de l'accusé, sa famille ou des témoins, le cas échéant, de participer au procès ;

iii. Ordonne à la Libye de prendre des mesures urgentes pour arrêtés et poursuivre les auteurs de la détention illégale de M. Saïf Kadhafi ; et

iv. Ordonne à la Libye de faire rapport à la Cour dans un délai de quinze jours (15) suivant réception de la présente Ordonnance, des mesures prises pour la mettre en œuvre.

Fait à Arusha les dix août deux mille quinze, en arabe, anglais et français, la version anglaise faisant foi.

Signé

Augustino S. L. RAMADHANI, Président

Robert Eno, Greffier.